

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

JA/FM

INSTALLATION CLASSEE n° 854

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la demande présentée le 30 avril 1990 par la Sté TREFILAC-INDUSTRIE à MANOIS en vue d'être autorisée à régulariser l'ensemble de ses activités et à rejeter ses effluents dans la Manoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2388 du 30 juillet 1990 portant ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre au 16 octobre 1990 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 796 du 31 janvier 1991 prorogeant de trois mois le délai imparti au Préfet pour statuer sur la demande d'autorisation ;

VU les pièces du dossier ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 7 août 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 17 août 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 30 août 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 31 août 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 18 septembre 1990 ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux d'HUMBERVILLE du 25 octobre 1990 et de MANOIS du 30 octobre 1990 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE-ARDENNE du 15 mars 1991 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 25 avril 1991 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1 - La Société TREFILAC-INDUSTRIE dont le siège social est situé à MANOIS 52700, représentée par Monsieur Jean-Marie SIDO, Président Directeur Général, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine sise sur le territoire de la commune de MANOIS.

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées suivantes

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME	QUANTITE	UNITE	COEF.
		(1)			
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés : - 150 m3 butane: - 25 m3 propane:	211-B1	A	175	m3	0
Traitements chimiques des métaux	288-1	A	113 000	1	4
Galvanisation des métaux par immersion dans un bain de métal fondu	289-1	A			-

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME	QUANTITE	UNITE	COEF.
		(1)			
Travail mécanique des métaux par tréfilage	281-2	D	58	ouvrier	-
Trempe ou recuit des métaux	285	D			
Appareils contenant plus de 30l de polychlorobiphényles	355-A	D			
Dépôt d'acide chlorhydrique 2 x 25 m3		NC			
Dépôt d'acide sulfurique 30 m3		NC			
Travail mécaniques des métaux par meulage, fraisage		NC	< 15	ouvrier	
Installation de combustion		NC	1,8	MW	

(1) A : autorisation D : déclaration NC : non classable

ARTICLE 4 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 - ACCIDENT - INCIDENT

5.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

5.3 - L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 - CONTROLES ET ANALYSES

6.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions pris au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

6.2 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 7 - HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (partie législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8 - BRUITS ET VIBRATIONS

8.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles

techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

8.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

8.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.4 - Les niveaux limites admissibles de bruit, en limite de propriété sont les suivants :

- le jour de 7 h à 20 h..... 65 dB (A)
- le jour de 6 h à 7 h
et de 20 h à 22 h
ainsi que les dimanches et jours fériés... 60 dB (A)
- la nuit de 22 h à 6 h..... 55 dB (A)

hormis pour les limites de propriétés qui sont communes à l'établissement et à des propriétés à usage d'habitation, limites pour lesquelles les niveaux limites ci-dessus sont baissés de 5 dB (A).

8.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

9.1 - Disposition générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

9.2 - Dispositions particulières

9.2.1 - Installation de combustion

Les installations de combustion et les générateurs visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 devront être construits, aménagés, et exploités conformément aux dispositions de cet arrêté.

La hauteur des conduits de fumées de ces installations pourra n'être rendue conforme à ces dispositions qu'en cas de modification notable de ces générateurs (la concentration maximale en SO₂ admissible au niveau du sol sera égale à 0,15 mg/mètre cube).

9.2.2 - Visites et examens approfondis

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté du 5 juillet 1977 seront effectués en temps utile.

9.2.3 - Installations émettant des gaz ou des poussières

Les conduits d'évacuation des gaz, vapeurs, et poussières captés et canalisés dans les ateliers, en vertu notamment des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, devront être munis de dispositifs efficaces afin de respecter les principes fixés à l'article 9.1. En particulier les gaz d'épuration chargés de poussières devront être épurés avant leur évacuation afin que la teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère soit inférieure à 0,15 g/Nm³.

Leur rejet à l'atmosphère s'effectuera par l'intermédiaire de cheminées dont la hauteur sera déterminée suivant les dispositions de la circulaire du 13 juin 1971.

Il est interdit de placer des chapeaux ou dispositifs équivalents sur le débouché des conduits de rejets d'effluents gazeux. Tout dispositif éventuel de récupération des eaux de pluie devra être conçu de telle sorte qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisante et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières.

9.2.4 - Registre

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sera régulièrement tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

10.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Consommation d'eau

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers :

- * à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.
- * à conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement, et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

10.2 - Collecte des effluents liquides

10.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront évacuées par un réseau propre muni, avant le raccordement au réseau d'assainissement d'un regard.

10.2.2 - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des cuisines, douches, lavabos seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

10.2.3 - Eaux de refroidissement

On cherchera à limiter au maximum les circuits "ouverts" d'eaux de refroidissement.

Les eaux de refroidissement rejetées ne devront pas être mélangées aux eaux résiduaires et seront d'une qualité au moins aussi bonne que lors de leur prélèvement ; leur température ne dépassera pas 30° C.

10.2.4 - Eaux résiduaires

Toutes les eaux résiduaires seront collectées et dirigées vers la station d'épuration physico-chimique de l'établissement.

10.2.5 - Règles d'exploitation

Un plan du réseau d'égoût, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour. Il sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.2.6 - Dispositif de rejet

Les ouvrages d'évacuation des eaux devront être en nombre aussi limité que possible et comporter un dispositif aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

10.3 - Caractéristiques des rejets

Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées à la sortie de la station d'épuration dans la rivière "Manoise" sont définies par l'annexe au présent arrêté.

De plus, les rejets d'effluents devront avoir :

- * une température inférieure à 30° C
- * un Ph compris entre 6,5 et 9

Ils seront exempts :

- * de matières flottantes ;
- * de solvants chlorés ;
- * de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- * de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

En outre, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Le rejet des effluents en provenance de la station de traitement, en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

10.4 - Contrôles périodiques

L'exploitant est tenu de faire procéder ou de procéder à des analyses des eaux résiduaires à la sortie de la station avant toute dilution éventuelle avec les autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux vanes...).

10.4.1 - Contrôle en continu

Un contrôle en continu du Ph est effectuée sur les effluents avant rejet.

Le Ph est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

10.4.2 - Contrôles journaliers et hebdomadaires

Le débit journalier devra être consigné sur un rapport prévu à cet effet.

Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées.

Ces contrôles seront effectués une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en Pb, Zn, Fe, Cu.

10.4.3 - Contrôles trimestriels

Des contrôles trimestriels réalisés suivant les normes AFNOR effectués sur un échantillon moyen représentatif des rejets pendant la période prise en compte porteront sur les paramètres suivants :

MES - DCO - P - Pb - Zn - Fe - Cu - NO₂⁻⁻⁻

Les résultats des mesures hebdomadaires (avec indication d'une moyenne mensuelle) et trimestrielles seront portés à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux tous les trimestres.

10.4.4 - Contrôles inopinés

Il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par l'inspecteur des Installations Classées ou les agents chargés de la police des eaux, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supportera les frais de ces analyses.

10.4.5 - Registre

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sera régulièrement tenu et mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

10.4.6 - Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

10.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les aires de dépôtage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses formeront ou seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

10.6 - Prévention de la pollution des eaux souterraines

Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

De plus, tout rejet, de quelque nature qu'il soit, est interdit dans les bassins en terre situés à l'ouest de l'usine.

Une étude hydrogéologique devra être réalisée sur ces bassins et leur site environnant, en vue d'évaluer les risques potentiels de pollution pour les eaux superficielles (MANOISE) et souterraines, et de déterminer les mesures éventuelles de surveillance à prévoir.

Cette étude devra être remise au service chargé de l'inspection des Installations Classées avant le 31 Août 1991.

10.7 - Incidents - pollutions accidentelles

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'inspecteur des installations classées et les agents du service chargé de la police des eaux seront immédiatement alertés par téléphone ou télex.

Cette information devra être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a fait sortir les caractéristiques de l'effluent des niveaux fixés par l'autorisation.

Lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées ou les agents du service chargé de la police des eaux pourront demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les plus brefs délais, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

ARTICLE 11 - DECHETS

11.1 - Principes généraux

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementation en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

11.2 - Stockage

Le stockage des déchets dans l'établissement se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions et des risques.

11.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

.../...

11.4 - Elimination

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchet spéciaux expédiés vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

11.5 - Contrôle

11.5.1 - Pour chaque enlèvement de ces déchets, les renseignements minimum suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins 5 ans :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de la nomenclature nationale des déchets),
- quantité enlevée
- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur)
- nature de l'élimination prévue.

11.5.2 - Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

11.5.3 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) feront l'objet d'un relevé trimestriel qui sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

11.6 - Etude Déchets :

L'étude d'impact présentée dans le dossier de demande d'autorisation du 30 Avril 1990, devra être complétée d'une "ETUDE DECHETS" réalisée suivant le guide technique annexée à la circulaire du 28 Décembre 1990 du Ministère chargé de l'Environnement.

La première partie de l'Etude (description de la situation existante en matière de gestion de déchets dans l'entreprise) devra être déposée dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

La deuxième et troisième partie de l'Etude (Etude technico-économique des solutions alternatives pour la gestion des déchets. Présentation et justification technico-économique des choix retenus) devra être déposée dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 - INCENDIE - EXPLOSION

12.1 - Prévention incendie

12.1.1 - Isolement par rapport au tiers

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

12.1.2 - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

12.1.3 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/100ème de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

12.1.4 - Contrôles

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

12.1.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par liaisons équipotentielles.

Un contrôle indentique à celui prévu au paragraphe sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

12.1.6 - Feux nus

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

12.2 - Moyens de secours

12.2.1 - Equipe de lutte contre l'incendie

Le personnel sera régulièrement entraîné au maniement des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans les installations auxquelles il est affecté.

12.2.2 - Ressources en eau

Les ressources en eau de l'établissement devront être assurées au minimum par 5 bornes incendie reliées à un réseau d'eau sous pression.

12.2.3 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides inflammables,

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts,...

12.2.3 - Règles d'exploitation

Des consignes affichées prévoient :

- les interdictions de fumer et de feux nus,
- l'enlèvement des folles poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

TITRE III - REGLES PARTICULIERES CONCERNANT DES INSTALLATIONS CLASSEES

CHAPITRE I - ATELIERS DE TRAITEMENTS CHIMIQUES DES METAUX

ARTICLE 13 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

13.1 - Principe

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols, les boues éventuelles d'hydroxydes métalliques et, d'une manière générale, les eaux usées en provenance de l'atelier de traitements chimiques des métaux constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans les conditions définies à l'article 11 ci-dessus,
- soit des effluents liquides qui doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

13.2 - Aménagement

13.2.1 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

13.2.2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés, ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

13.2.3 - Les réserves de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

13.2.4 - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

13.2.5 - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

13.2.6 - Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du Ph et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

13.3 - Exploitation

13.3.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

13.3.2 - Seul un préposé nommé désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

13.3.3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

14.4.4 - Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le proposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation de contrôle et d'alarme.

ARTICLE 14 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

14.1 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles.

14.2 - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

14.3 - Les baignoires le nécessitant (baignoires chaudes, attaque acide,...) doivent disposer d'une aspiration dont le débit sera calculé suivant le guide INRS ND 1361-106-82.

14.4 - Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc..) pour satisfaire aux exigences ci-après définies :

- . les teneurs en polluant avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

* Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm3
* HF, exprimé en F	5 mg/Nm3
* Cr total	1 mg/Nm3
* Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm3
* Nox, exprimés en NO2.....	100 ppm

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

14.5 - Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

ARTICLE 15 - DECHETS

Toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (art. 13.2) doivent être respectées pour le stockage des déchets de l'atelier de traitement de surface, dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, etc...).

CHAPITRE II - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES

ARTICLE 16 - Les stockages de butane et propane seront construits, aménagés et exploités selon les règles fixées par les arrêtés du 9 novembre 1972 modifiés par arrêtés du 19 novembre 1975. Les principales sont rappelées et précisées ci-après :

16.1 - Réservoir de 150 m³ :

Les parois du réservoir doivent être au moins :

- à 2 mètres des murs constituant la cuvette de rétention,
- à 10 mètres du poste de déchargement des citernes routières,
- à 15 mètres de toute voie de communication extérieure,
- à 20 mètres de tout emplacement d'hydrocarbures liquides, à l'exception des canalisations,
- à 30 mètres de tout local habité ou occupé.

Le poste de déchargement doit être au moins à 30 mètres de tout local habité ou occupé.

Le réseau d'eau incendie devra avoir un débit disponible de 25 m³/h.

Le réservoir devra être muni d'un dispositif fixe de refroidissement alimenté par le réseau incendie.

16.2 - Les réservoirs et les équipements annexes doivent être mis à la terre, la résistance du conducteur ne devant pas excéder :

- 20 ohms pour le réservoir de 150 m³
- 100 ohms pour le réservoir de 25 m³

Lors du déchargement, les citernes routières devront être reliées électriquement aux réservoirs.

CHAPITRE III - TRANSFORMATEUR AU P.C.B

ARTICLE 17 -

17.1 - Tous les appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total stocké

Le système de rétention des installations antérieures au 8 février 1986 ne faisant pas l'objet de modification pourra être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

17.2 - Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

17.3 - Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

17.4 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifiera que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

17.5 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques, (notamment par la protection électrique individuelle en amont et en aval de l'appareil).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation.

Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

17.5 - Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

17.7 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordement, rupture de flexible...) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 24.6.

17.8 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

17.9 - Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

17.10 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 24.6.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

ARTICLE 19 - Délai et voie de recours (art. 14 de la loi du 19 juillet 1976).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 20 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par le Maire de MANOIS, à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 21 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Maire de MANOIS, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Champagne-Ardenne, l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur Jean-Marie SIDO de la Sté TREPILAC-INDUSTRIE à MANOIS.

Chaumont, le 24 MAI 1991

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Participation

J. Coutures
Georgette COUTURES



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jacques QUASTANA

ANNEXE A L'ARRETE DU

FIXANT LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

D'EAUX RESIDUAIRES

A LA SORTIE DE LA STATION DE TRAITEMENT

(en complément du point 10.3 du TITRE II de l'arrêté)

I - DEBIT :

Les débits d'eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel ne devront en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- . instantané : 18 m³/h
- . pendant une période de 2 heures consécutives : 15 m³/h
- . pendant une période de 24 h consécutives : 315 m³/j

II - CONCENTRATIONS

Les concentrations instantanées des effluents rejetés dans le milieu naturel seront inférieures ou égales aux valeurs suivants (en mg/l) :

- . MES : 30
- . DCO : 150
- . Hydrocarbures totaux : 5
- . P : 10
- . Nitrites : 1
- . Cu : 2
- . Zn : 5
- . Fe : 5
- . Pb : 1
- . Métaux totaux : 15

(Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)

III - FLUX

Les flux de pollution horaires et journaliers resteront inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	MES	DCO	Cu	Zn	Fe	Pb	Métaux Totaux
Flux moyen sur 2 h en kg/h	0,4	2,5	0,005	0,05	0,05	0,005	0,2
Flux moyen sur 24 h en kg/j	5	30	0,1	1	1	0,1	3

ANNEXE A L'ARRETE DU 24 MAI 1991 RAPPPELANT QUELQUES EXTRAITS
DE TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA MISE EN SERVICE ET
A L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976

ARTICLE 4 :

L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation soit en cas de transfert soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations ou de changement dans ses procédés de fabrication entraînant des dangers ou des inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi.

ARTICLE 8 : Les autorisations sont accordées sous la réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Les personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertises sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions ou sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal et, éventuellement, aux articles 70 et suivants du même code.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

ARTICLE 18 : Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 19 : Les prescriptions s'appliquent aux autres installations ou équipement exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 20 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation, à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.....

.../...

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 24 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 34 : Lorsqu'une installation autorisée ou déclarée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation ; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. A défaut, il peut être fait application des procédures prévues par l'article 23 de cette loi.